

ASSEMBLÉE NATIONALE24 novembre 2025

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE PUBLIC POSTAL EN OUTRE-MER - (N° 2118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 41

AMENDEMENT

présenté par
M. Fayssat et M. Verny

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« national »

les mots :

« de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à renforcer la portée constitutionnelle du dispositif en ajoutant, à l'alinéa relatif à la cohésion sociale, la mention explicite de la République. Cette précision vise à affirmer sans ambiguïté que le tarif postal unique, assorti du mécanisme de solidarité tarifaire, relève d'un objectif national et universel, s'appliquant à l'ensemble des collectivités composant la République, qu'elles soient métropolitaines ou ultramarines.

Cette insertion contribue à consolider la conformité de la disposition aux principes constitutionnels d'unité de la République, d'égalité devant la loi et d'égal accès aux services publics, tels que garantis par les articles 1er et 72 de la Constitution et par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel. Elle rappelle que les services publics doivent fonctionner dans le respect du principe d'égalité des usagers, ce qui implique une application uniforme du tarif postal sur

l'ensemble du territoire, indépendamment de la distance géographique, de l'insularité ou des particularités administratives des collectivités concernées.